

Arrêté du - 9 AVR. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de défrichements dans le cadre d'opérations expérimentales et
d'aménagements en faveur de la biodiversité relatif à deux dossiers de demande
de cas par cas :**

- n°F04313P0007 : défrichement d'1 ha sur l'étang Thévenon à Champrougier (39),
- n°F04313P0008 : défrichement d'1,16 ha sur l'étang Grand Truge à Biefmorin (39),

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1, R214-17 et R214-18 (nomenclature de la loi sur l'eau, modifications notables apportées à des ouvrages autorisés) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0007 relatif à la réalisation d'un défrichement d'un hectare dans le cadre d'opérations expérimentales et aménagements en faveur de la biodiversité sur l'étang Thévenon à Champrougier (39) reçu et considéré complet le 26/02/13 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0008 relatif à la réalisation d'un défrichement de 1,16 hectares dans le cadre d'opérations expérimentales et aménagements en faveur de la biodiversité sur l'étang Grand Truge à Biefmorin (39) reçu et considéré complet le 26/02/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/03/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 03/04/2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un programme d'opérations expérimentales et aménagements en faveur de la biodiversité sur 3 étangs voisins du Jura (« Grand Truge », « Thévenon » et « Guignard »), et comprend les travaux suivants (l'étang du Grand Truge subissant les interventions les plus lourdes) :
 - restauration des ouvrages hydrauliques (solidité et fonctionnement, notamment gestion des niveaux d'eau)

- ouverture de la queue des étangs
 - réhabilitation des cariçaies
 - création de merlons dans l'emprise des étangs
 - restauration/agrandissement des roselières
 - création d'un réseau d'îles et de hauts-fonds
 - création de mares forestières
 - coupes de saules et aulnes
 - nettoyage/débroussaillage des abords de l'étang
 - aménagement de descente dans le fond de l'étang
- qui nécessite les défrichements d'1 ha sur l'étang de Thévenon à Champrougier et d'1,16 ha sur l'étang du Grand Truge à Biefmorin faisant l'objet des deux présentes demandes de « cas par cas », en visant la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;
 - dont les travaux correspondent à des modifications notables apportées à des ouvrages autorisés par la loi sur l'eau, les étangs étant autorisés de fait par une règle d'antériorité ;
 - dont les travaux sur les digues existantes consistent à de l'entretien et des grosses réparations ne nécessitant pas d'étude d'impact conformément à l'article R122-2 IV du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet

- au sein d'un périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs du nord de la Bresse » pour les trois étangs ;
- au sein d'un périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Étang Guignard » pour l'étang du même nom qui ne fait pas l'objet des demandes de défrichement mais fait partie du programme d'opérations ;
- au sein des sites Natura 2000 FR4301306 et FR12008 « Bresse Jurassienne Nord » (directive « Habitats » et directive « Oiseaux ») ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des impacts positifs attendus sur les milieux (zones humides, avifaune et batraciens, fonctionnalité hydraulique) ;
- des dimensions modestes des deux secteurs à défricher au regard des massifs forestiers attenants ;
- de la période choisie pour réaliser les travaux (septembre), la moins impactante pour les espèces ;
- des méthodes de défrichement et débroussaillage qui seront manuelles ;
- de la mise en assec des étangs préalablement à la réalisation des travaux (dès février) permettant de limiter fortement l'impact sur les populations de batraciens ;
- Des autres mesures de précaution proposées par le pétitionnaire pour mener les différentes phases ;
- de la note évaluant les incidences du projet sur les sites Natura 2000 et concluant clairement à une incidence nulle voire positive de l'ensemble des travaux sur le site ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichements dans le cadre d'opérations expérimentales et d'aménagements en faveur de la biodiversité relatif à deux dossiers de demande de « cas par cas » :

- n°F04313P0007 : défrichement d'1 ha sur l'étang Thévenon à Champrougier (39),
- n°F04313P0008 : défrichement d'1,16 ha sur l'étang Grand Truge à Biefmorin (39),

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **- 9 AVR. 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

